



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
الخوادم المغربية للاتصال السمعي البصري
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Décision du CSCA N°27-09 du 08 juillet 2009 relative à la demande d'ordonner la diffusion d'une réponse par l'AMDH

[A](#) [1] [A](#) [1]

Décision du CSCA N°27-09 du 08 juillet 2009 relative à la demande d'ordonner la diffusion d'une réponse par l'AMDH

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle -CSCA- a rendu, en date du 08 juillet 2009, sa décision n°27-09 relative à la demande de droit de réponse, introduite, le 1er avril 2009, par l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH) contre la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision (SNRT), en raison de propos tenus au sujet de l'association plaignante lors de l'émission « Hiwar » du 16 décembre 2008.

Après avoir pris connaissance de la réponse de la SNRT reçue, le 22 avril 2009, et du dossier d'instruction établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle, le CSCA a estimé que les propos, sur lesquels l'AMDH a fondé sa demande de droit de réponse, expriment la position de leur auteur et rentrent dans le cadre de la règle de la liberté d'expression des courants de pensée et d'opinion, tant qu'ils n'ont pas porté atteinte à l'honneur de l'association et que l'animateur de l'émission est demeuré objectif et neutre dans son discours.

Par conséquent, le CSCA a déclaré recevable en la forme la demande de l'AMDH et l'a rejetée sur le fond.

[Lire la décision du CSCA ...](#) [2]

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B> [2]

https://www.haca.ma/sites/default/files/upload/documents/Decision_CSCA_2709_AMDH_VF.pdf